

**La cour d'appel de Bruxelles, 9<sup>ème</sup> chambre,**

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2011/AR/1679

R. n°: 2014/ 531

N°: 109 B

Arrêt définitif  
Désistement d'instance

OBPI

**EN CAUSE DE :**

**GEO G. SANDEMAN SONS & Co. LIMITED**, société de droit anglais dont le siège social est établi au Royaume-Uni, 400 Capability Green, Luton Bedfordshire LU-1-3-LU, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Appelante,

Représentée par Maître Karin Ottelohe, avocat à 2000 Antwerpen, Amerikalei, 31,

**CONTRE :**

**THE ROBERTSON'S WIDE RIVER WINES COMPANY (PROPRIETARY) LIMITED**, société de droit sud-africain dont le siège social est établi en Afrique du Sud, 5 Herold Street, Stellenbosch, Western Cape,

Intimée,

Représentée par Maître Emmanuel Cornu, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20,

Plaideur : Maître Olivia de Prelle.

\*\*\*\*

16 -01- 2014

792 - Marguerite Berelux

Il a été prononcé en audience publique par M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia Delguste, greffier, le **16 -01- 2014**



**Patricia DELGUSTE**



**Marc van der HAEGEN**



**Marie-Françoise CARLIER**



**Henry MACKELBERT**

16 -01- 2014

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la décision du 29 avril 2011 de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle sur l'opposition N° 2003573, introduite par l'appelante contre l'enregistrement du dépôt Benelux, numéro 1166115 au nom de l'intimée ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 29 juin 2011 ;
- les conclusions conjointes des parties déposées à l'audience du 19 décembre 2013.

Les parties ont trouvé un accord qui met fin au litige.

En conséquence, l'appelante déclare se désister de son appel, ce qu'elle accepte l'intimée.

Il y a lieu d'en donner acte aux parties.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Donne acte à l'appelante de son désistement d'appel et à l'intimée de son accord ; décrète ledit désistement.

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens, conformément à l'accord des parties.

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, Mme Marie-Françoise Carlier, conseiller et M. Marc van der Haegen, conseiller suppléant, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

16 -01- 2014